PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/RF

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VERHAEGHE INDUSTRIES de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement pour son établissement situé à BONDUES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 autorisant la société VERHAEGHE INDUSTRIES à exploiter une teinturerie située ZI de Ravennes les Francs avenue Jean Perrin 59910 BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 imposant à la société VERHAEGHE INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé ZI de Ravennes les Francs avenue Jean Perrin 59910 BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 imposant à la société VERHAEGHE INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé ZI de Ravennes les Francs avenue Jean Perrin 59910 BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 18 septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 24 septembre 2026 et réceptionné le 5 octobre 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. VERHAEGHE INDUSTRIES a notifié à la préfecture sa cessation d'activité sur le site de BONDUES le 26 février 2025 ;

2. la date de mise à l'arrêt définitif de l'établissement exploité par VERHAEGHE INDUSTRIES à BONDUES est le 17 janvier 2025 ;

3. l'attestation de mise en sécurité du site a été délivrée le 24 juin 2025 par la société ENTIME ;

4. l'exploitant n'a pas remis au préfet de mémoire de réhabilitation suite à la cessation d'activité de son établissement de BONDUES ;

5. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

6. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés ;

7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société VERHAEGHE INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 4 bis rue Ampère 59560 COMINES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement pour son établissement en cessation d'activité situé ZI de Ravennes les Francs avenue Jean Perrin 59910 BONDUES en transmettant au préfet un mémoire de réhabilitation dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l 'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BONDUES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 05 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT